

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°26-AT-1099

**Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Ouest / Conleau, Secteur Sud
Est, Secteur Cliscouët, Secteur Kercado,
Secteur centre le Port**

MARATHON DE VANNES

20km - duo - relais entreprise - 42km195

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités
territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les
articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la
signalisation routière et notamment le livre 1,
4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que l'organisation du
MARATHON DE VANNES par l'association
Marathon de Vannes rend nécessaire d'arrêter
la réglementation appropriée du stationnement
et de la circulation, afin d'assurer la sécurité
des usagers, du 26/09/2026 au 27/09/2026

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 26 AT 1092

ARRÊTE :

Article 1

Le 27/09/2026, la course de 20km motivant le présent arrêté aura lieu dans les rues
suivantes de 8h30 à 12h00 :

- RUE FRANCIS DECKER,
- RUE DU COLONEL MAURY
- RUE DU COLONEL POBEGUIN
- RUE DE LA COUTUME
- RUE DU MENE
- RUE ADOLPHE BILLAULT
- RUE EMILE BURGAULT
- RUE ADOLPHE THIERS
- RUE THOMAS DE CLOSMADÉUC
- RUE SAINT-SALOMON
- PLACE HENRI IV
- PLACE SAINT-PIERRE
- RUE DE LA MONNAIE
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- PLACE DES LICES
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- RUE LEHELLEC
- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE ADOLPHE THIERS
- GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY
- RUE DU PORT
- GIRATOIRE DE CARMES
- AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DU MARÉCHAL JUIN
- GIRATOIRE JEAN MAUREL
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD
- ALLÉE PIÉTONNE GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL

- GIRATOIRE DE CLISCOUËT
- RUE AMIRAL PIERRE RONARC'H
- CHEMIN DE CLISCOUËT
- TRAVERSEE RUE JEAN-FRANCOIS DE SURVILLE
- CHEMIN PIETON DES AUBEPINES
- TRAVERSEE RUE DE TY COËT
- CHEMIN PIETON JUSQU'AU JARDIN PARTAGE
- PONT DE BERNUS
- CHEMIN DE BERNUS
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- CHEMIN DE CONLEAU
- DIGUE DE CONLEAU
- ALLEE DU DOCTEUR FRANCOIS SALOMON
- PARKING DE CONLEAU
- PROMENADE PAUL CHAPEL
- ALLEE LOIC CARADEC
- PROMENADE DE LA RABINE
- QUAI ERIC TABARLY
- PLACE LEON GAMBETTA
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI MOITESSIER
- ALLEE DE L'ECLUSE
- RUE DU COMMERCE
- TRAVERSEE AVENUE RENE DE KERVILER
- RUE JEAN JAURES
- IMPASSE VILLA ROSE
- RUE ALFRED KASTLER
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS
- RD 199
- ROUTE DE ROSVELEC
- CHEMIN DE ROSVELEC
- CHEMIN DE KERBOURBON
- PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE DE LARMOR GWENED
- ALLEE NICOLAS BLANC
- AVENUE RENE DE KERVILER
- TUNNEL DE KERINO
- PISTE CYCLABLE (du GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à RUE DANIEL GILARD)
- ALLEE LOIC CARADEC
- RUE GILLES GAHINET

Article 2

Le 27/09/2026, le marathon, le duo et le relais entreprise motivant le présent arrêté auront lieu dans les rues suivantes DE 9H30 à 16H00 :

- RUE FRANCIS DECKER
- RUE DU COLONEL MAURY (1er tour)
- RUE DU COLONEL POBEGUIN (1er tour)
- RUE DE LA COUTUME (1er tour)
- RUE DU MENE (1er tour)
- RUE ADOLPHE BILLAULT (1er tour)
- RUE EMILE BURGAULT (1er tour)
- RUE ADOLPHE THIERS (1er tour)
- RUE THOMAS DE CLOSMADÉUC (1er tour)
- RUE SAINT-SALOMON (1er tour)

- PLACE HENRI IV (1er tour)
- PLACE SAINT-PIERRE (1er tour)
- RUE SAINT GUENHAËL (1er tour)
- RUE DES VIERGES
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- PLACE DES LICES
- RUE SAINT-VINCENT
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- RUE DE LA POISSONNERIE (1er tour)
- RUE LEHELLEC (1er tour)
- PLACE DE LA REPUBLIQUE (1er tour)
- RUE ADOLPHE THIERS (1er tour)
- GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY (1er tour)
- RUE DU PORT (1er tour)
- GIRATOIRE DES CARMES (1er tour)
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (1er tour)
- AVENUE DU MARECHAL JUIN (1er tour)
- GIRATOIRE JEAN MAUREL (1er tour)
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD
- ALLEE PIETONNE GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL
- GIRATOIRE DE CLISCOUËT
- RUE AMIRAL PIERRE RONARC'H
- CHEMIN DE CLISCOUËT
- TRAVERSEE RUE JEAN-FRANCOIS DE SURVILLE
- CHEMIN DES AUBEPINES
- TRAVERSEE RUE DE TY COËT
- CHEMIN PIETON JUSQU'A LA RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE D'ARZ
- CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DE LA RESISTANCE
- PARKING ARS
- RUE DE NORMANDIE
- RUE D'ALSACE
- RUE DE L'ILE D'ARZ
- CHEMIN DE BERNUS
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- CHEMIN DE CONLEAU
- DIGUE DE CONLEAU
- PLAGE DE CONLEAU
- ALLEE DES FRERES CADORET
- PARKING DE CONLEAU
- PROMENADE PAUL CHAPEL
- ALLEE LOIC CARADEC
- PROMENADE DE LA RABINE
- QUAI ERIC TABARLY
- PLACE LEON GAMBETTA
- PORTE SAINT-VINCENT
- HALLE AUX POISSONS
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE DES LICES
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- RUE DES VIERGES
- RUE PORTE PRISON
- RUE FRANCIS DECKER
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI MOITESSIER
- ALLEE DE L'ECLUSE
- PISTE CYCLABLE AVENUE DE KERVILER (2ième tour uniquement)
- RUE DU COMMERCE
- TRAVERSEE RUE DE KERVILER
- RUE JEAN JAURES
- IMPASSE VILLA ROSE
- RUE ALFRED KASLER
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- ALLE DU CHAMPS DU BOIS
- RD 199
- ROUTE DE ROSVELEC
- CHEMIN DE KERBOURBON
- PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE DE LARMOR GWENED
- ALLE NICOLAS LEBLANC
- AVENUE RENE DE KERVILER
- TUNNEL DE KERINO
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD

(2ième tour sur le même parcours sauf les rues citées n'étant parcourues que sur le 1er tour)

- PISTE CYCLABLE JUSQU'A ALLEE LOIC CARADEC
- ALLEE LOIC CARADEC
- RUE GILLE GAHINET

Article 3

La circulation des véhicules est interdite samedi 26 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 15h00

- RUE FRANCIS DECKER, de la RUE ALAIN LE GRAND à la RUE PORTE POTERNE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 07h00 à 14h00 :

- PLACE LEON GAMBETTA du GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY à la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 15h30

- ALLEE LOIC CARADEC pour l'installation des cônes en demi-chaussée

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 08h00 à 10h20

- RUE DU COLONEL MAURY
- RUE DU COLONEL POBEGUIN

- RUE DE LA COUTUME
- RUE DU MENE
- RUE ADOPHE BILLAULT
- RUE EMILE BURGAULT
- RUE ADOLPHE THIERS
- RUE THOMAS DE CLOSMADÉUC
- RUE SAINT-SALOMON
- PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DU MARECHAL JUIN, de la RUE FRANÇOIS RIO à la RUE SAINT EMILION
- GIRATOIRE JEAN MAUREL

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 08h00 à 15h45 sur l'ensemble des voies décrites dans l'article 1 et 2, à l'exception des voies des articles 3 -4 - 5 et 6

La réouvertures se fera à la diligence des signaleurs de course après le passage du dernier coureur

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

La circulation des vélos sera interdite sur les pistes cyclables suivantes :

- piste cyclable entre le GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD et l'écluse du Port le samedi 26 septembre 2026 de 19h30 à 21h30 et le dimanche de 8h30 à 15h45
- piste cyclable entre la cale de Kérino et la RUE DU COMMERCE, le dimanche entre 11h30 et 15h00

Un affichage sera mis en place par les services techniques municipaux

Article 9

Le stationnement des véhicules est interdit sur les zones de parkings suivants pour l'installation de la zone de ravitaillement, zone de relais ou passage des coureurs

- Parking RUE GILLES GAHINET, du samedi 26 septembre 2026 à 6h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 16h00
- Parking intérieur de Conleau, du samedi 26 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 14h00 (plan ci-joint)
- Parking de l'isthme de Conleau, du samedi 26 septembre à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 14h30 (plan ci-joint)
- ALLEE DES FRERES CADORET (la place à l'entrée de la sapinière de la presqu'île de Conleau), du samedi 26 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 14h00
- Parking de Larmor Gwened, le dimanche 27 septembre 2026 de 6h00 à 16h00
- Parking AVF, RUE FRANCIS DECKER du vendredi 25 septembre 2026 à 6h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 16h00

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 10

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 26 septembre 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 à 15h00

- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- RUE SAINT VINCENT
- PLACE DES LICES (place arrêt minute)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11

Le stationnement des véhicules est interdit le 26 septembre 2026 à 14h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 15h00 :

- PLACE BRULEE
- RUE PORTE PRISON
- RUE WINSTON CHURCHILL (du GIRATOIRE DU RACKER au GIRATOIRE DE CLISCOUËT)
- ALLEE LOIC CARADEC

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 27 septembre 2026 de 00h30 à 15h00 :

- RUE FRANCIS DECKER (de la RUE DU MENE à la RUE ALAIN LE GRAND)
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- RUE DU COMMERCE
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS
- RUE DE L'ILE BAILLERON
-

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 27 septembre 2026 de 00h30 à

10h30 :

- RUE DU COLONEL MAURY
- RUE DU COLONEL POBEGUIN
- RUE DE LA COUTUME
- RUE DU MENE (entre la PLACE JOSEPH LE BRIX et la RUE DE LA COUTUME)
- RUE ADOLPHE BILLAULT
- RUE EMILE BURGAULT
- RUE LEHELLEC
- RUE ADOLPHE THIERS (de la PLACE DE LA REPUBLIQUE au GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY)
- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DU MARECHAL JUIN (de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY au GIRATOIRE JEAN MAUREL)
-

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14

Une déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 9h45 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant, en provenance de la RUE DU MENE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU MENE, vers la RUE DU LIEUTENANT DU COLONEL MAURY

Article 15

Une déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 9h45 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant, en provenance de L'AVENUE VICTOR HUGO

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE TRAVERSIERE

Article 16

Une déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 9h45 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant, en provenance de L'AVENUE JEAN MONNET

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE LAZARE HOCHÉ

.

Article 17

Une déviation est mise en place le dimanche 27/09/2026 à partir de 08h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant en provenance la RUE JEAN MARTIN ou de la RUE SAINT-TROPEZ

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant

- RUE JEAN MARTIN, vers la RUE SAINT TROPEZ et inversement

Article 18

Une déviation est mise en place le dimanche 27/09/2026 de 10h30 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant d RUE ADOLPHE THIERS ou RUE DU PORT en direction de PLACE LEON GAMBETTA.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant

- RUE ADOLPHE THIERS vers la RUE DU PORT et inversement.

Article 19

Une déviation est mise en place le dimanche 27/09/2026 de 08h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant se dirigeant vers le GIRATOIRE D'ARCAL, en provenance de L'AVENUE RAYMOND MARCELLIN.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant de

- AVENUE RAYMOND MARCELLIN vers L'AVENUE DE TOHANNIC

Article 20

Une déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 8h00 jusqu'au passage du dernier coureur, pour tous les véhicules souhaitant accéder au parc chorus en provenance du BOULEVARD DES LA RESISTANCE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE SUFFREN
- RUE DE L'AMIRAL RONARC'H
- RUE JEAN FRANCOIS DE SURVILLE
- RUE SOEUR ODETTE JOSSE
- AVENUE DU MARECHAL JUIN

Cette déviation sera matérialisée par des panneaux " accès parc chorus"

Article 21

Un déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 8h00 jusqu'au passage du dernier coureur, pour tous les véhicules souhaitant sortir du parc du chorus pour rejoindre le BOULEVARD DE LA RESISTANCE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- RUE SOEUR ODETTE JOSSE
- RUE JACQUES CASSARD
- RUE DE TY COET
- RUE DE L'AMIRAL RONARC'H
- AVENUE DE SUFFREN
- BOULEVARD DE LA RESISTANCE

cette déviation sera matérialisée par des panneaux "accès centre-ville"

Article 22

Un déviation est mise en place le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 10h15 (après le 1er tour) jusqu'au passage du dernier coureur, pour tous les véhicules en provenance de L'AVENUE DU MARECHAL JUIN et se dirigeant vers le GIRATOIRE DU RACKER

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE SAINT-EMILION
- RUE DE CLISCOUËT
-

Cette déviation sera matérialisée par des panneaux "accès Parc Chorus et Vannes Est"

Par dérogation les véhicules de la l'association ASSEM, positionnés en véhicule anti-intrusion au niveau de la PLACE MAURICE MARCHAIS seront autorisés à rouler à contre sens pour sécuriser la fermeture de route au premier tour, jusqu'au giratoire du Racker. Après leur passage, la circulation pourra reprendre selon les articles précédemment cités

DISPOSITIF ANTI INTRUSION

Article 23

Le dimanche 27 septembre 2026 dans le cadre du dispositif anti intrusion, l'occupation de la chaussée par des véhicules ou des barrières anti intrusion est autorisée aux

emplacements suivants, à partir de 8h00 (retrait en fonction de l'avancée de la course)

aux Intersections

- RUE ALAIN LE GRAND / PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE SAINT NICOLAS / RUE DE LA FONTAINE puis se déplaçant RUE DU MENE / RUE FRANCIS DECKER après le 1er tour
- PLACE DU MARECHAL LYAUTEY
- PLACE JOSEPH LE BRIX
- PLACE MAURICE MARCHAIS
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, se déplaçant RUE LEHELLEC, après le 1er tour
- RUE LOUIS MARIE AUTISSIER
- GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY : à partir de 8h00 pour fermer l'accès à la PLACE LEON GAMBETTA
- RUE AMPERE / AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE FRANCOIS RIO / AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- ALLEE LOIC CARADEC (côté GIRATOIRE JEAN MAUREL)
- AVENUE SAINT-EMILION puis se déplace AVENUE DU MARECHAL JUIN GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL / RUE DE CLISCOUËT
- RUE JEAN-FRANCOIS DE SURVILLE / ALLEE DU LAVOIR
- RUE TY COËT / RUE AMIRAL RONARC'H
- CONTRE ALLEE BOULEVARD RESISTANCE / RUE DU CHASSE-MAREE
- RUE DE L'ILE D'ARZ / BOULEVARD DE LA RESISTANCE
- RUE DE NORMANDIE / BOULEVARD DE LA RESISTANCE
- RUE DE NORMANDIE / ALLEE JEAN DE LA BRUYERE
- RUE DANIEL GILARD / ALLE LOIC CARADEC
- RUE JEHAN DE BAZVALAN / RUE FRANCIS DECKER
- SORTIE PARKING SAINT JOSEPH (côté cinéma)
- RUE MONSEIGNEUR TREHIOU / RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- PLACE DU MARECHAL JOFFRE / RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- RUE FERDINAND LE DRESSAY (a hauteur du café Ferdinand)
- AVENUE RENE DE KERVILER / RUE DU COMMERCE
- ALLEE DE L'ECLUSE / RUE DU COMMERCE
- RUE JEAN JAURES / IMPASSE VILLA ROSE
- RUE JEAN JAURES / ROUTE DE ROSVELLEC
- RUE GILLE GAHINET / arrivée Chorus (KASINO) 2 x 2 barrières BAVAA à partir de 8h00
- RUE D'ARCAL / PARKING DE LARMOR GWENED

Article 24 Bornes rétractables

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le dimanche 27 septembre 2026 de 07h à 10h00 :

- RUE ADOLPHE BILLAULT
- RUE EMILE BURGAULT
- RUE THOMAS DE CLOSMADUEC

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le 27 septembre 2026 de 07h00 à 12h30 .

- RUE DES VIERGES
- RUE PORTE PRISON
- RUE SAINT VINCENT / PLACE LEON GAMBETTA
- RUE SAINT VINCENT / PLACE DE LA POISSONNERIE
-

Les bornes rétractable suivantes seront maintenues en position basse le 27 septembre 2026 de 07h00 à 15h30 .

- ALLEE DES FRERES CADORET

- ALLEE DOCTEUR FRANCOIS SALOMON

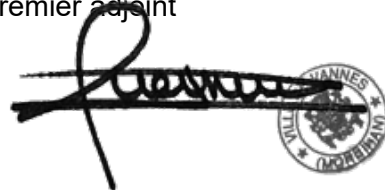
Article 25

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 26

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vannes, signé le 17/09/2026,
Fabien Le Guernevé
Premier adjoint



DIFFUSION:

- ville de Vannes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.